



CHAPITRE 23

CHAPTER 23

Loi modifiant la Loi du secrétariat

An Act to amend the Provincial Secretary's Department Act

[Sanctionnée le 5 novembre 1968]

[Assented to 5th November 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c.
54, aa. 20,
21, remp.

1. Les articles 20 et 21 de la Loi du secrétariat (Statuts refondus, 1964, chapitre 54) sont remplacés par les suivants:

1. Sections 20 and 21 of the Provincial Secretary's Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 54) are replaced by the following:

R.S., c.
54, ss. 20,
21, re-
placed.

Éditeur
officiel du
Québec.

« **20.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission, l'éditeur officiel du Québec.

«**20.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint by Commission the Québec Official Publisher.

Québec
Official
Publisher.

Division
du secré-
tariat.

« **21.** L'éditeur officiel du Québec et ses employés relèvent du secrétariat de la province.

«**21.** The Québec Official Publisher and his employees shall be attached to the department of the Provincial Secretary.

Branch of
depart-
ment.

Nom du
bureau.

Ils en forment une division appelée « bureau de l'éditeur officiel du Québec ». ».

They shall form a branch thereof called the "Office of the Québec Official Publisher". ».

Name.

S.R., c.
54, s. 22,
mod.

2. L'article 22 de ladite loi est modifié:

2. Section 22 of the said act is amended:

R.S., c.
54, s. 22,
am.

a) en remplaçant dans la première ligne les mots « L'imprimeur de la reine » par les mots « L'éditeur officiel du Québec »;

(a) by replacing the words "The Queen's Printer" in the first line by the words "The Québec Official Publisher";

b) en remplaçant dans la deuxième ligne du paragraphe 2° de la version française après le mot « officielle » le mot « de » par le mot « du ».

(b) by replacing the word "de" after the word "officielle" in the second line of paragraph 2 of the French version by the word "du".

Id., a. 23,
mod.

3. L'article 23 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la troisième ligne

3. The French version of section 23 of the said act is amended by replacing in

Id., s. 23,
Fr. vers.,
am.

de la version française le mot « *de* » par le mot « *du* ».

the third line the word "*de*" by the word "*du*".

S.R., c.
54, a. 24,
mod.

4. L'article 24 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la troisième ligne de la version française après le mot « *officielle* » le mot « *de* » par le mot « *du* ».

4. The French version of section 24 of the said act is amended by replacing the word "*de*" after the word "*officielle*" in the third line by the word "*du*".

R.S., c.
54, s. 24
Fr. vers.
am.

Id., a. 26,
mod.

5. L'article 26 de ladite loi est modifié :

5. Section 26 of the said act is amended:

Id., s. 26,
am.

a) en remplaçant dans les première et deuxième lignes les mots « l'imprimeur de la reine » par les mots « l'éditeur officiel du Québec » ;

(a) by replacing the words "the Queen's Printer" in the first line by the words "the Québec Official Publisher";

b) en remplaçant dans la cinquième ligne de la version française le mot « *de* » par le mot « *du* ».

(b) by replacing the word "*de*" in the fifth line of the French version by the word "*du*".

Id., a. 27
mod.

6. L'article 27 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les première et deuxième lignes les mots « l'imprimeur de la reine » par les mots « l'éditeur officiel du Québec ».

6. Section 27 of the said act is amended by replacing the words "the Queen's Printer" in the first line by the words "the Québec Official Publisher".

Id., s. 27
am.

Id., a. 28,
mod.

7. L'article 28 de ladite loi est modifié :

7. Section 28 of the said act is amended:

Id., s. 28,
am.

a) en remplaçant dans la deuxième ligne de la version française après le mot « *officielle* » le mot « *de* » par le mot « *du* » ;

(a) by replacing the word "*de*" after the word "*officielle*" in the second line of the French version by the word "*du*";

b) en remplaçant dans les quatrième et cinquième lignes les mots « l'imprimeur de la reine » par les mots « l'éditeur officiel du Québec ».

(b) by replacing the words "the Queen's Printer" in the fourth line by the words "the Québec Official Publisher".

Interpré-
tation.

8. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document l'expression « l'imprimeur de la reine » désigne l'éditeur officiel du Québec et l'expression « *Gazette officielle de Québec* » désigne la « *Gazette officielle du Québec* ».

8. In any act or proclamation, order in council, contract or document the expression "the Queen's Printer" means the Québec Official Publisher and the expression "*Gazette officielle de Québec*" means "*Gazette officielle du Québec*".

Interpre-
tation.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1969.

9. This act shall come into force on the 1st of January 1969.

Coming
into force.